

Procès-verbal de la séance du conseil municipal
du lundi 30 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente mars à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT MATHURIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Albert BOUARD, Maire de SAINT MATHURIN.

Date de convocation du conseil municipal : 24 mars 2026.

Présents : BOUARD Albert, GAUDIN Gilles, NEAU Nathalie, RAVON Sylvain, PERCEL Anne-Claire, GAUVRIT Jean-Pierre, MORIT Patrice, De LAROCQUE LATOUR Jean, RETAIL Jean-Paul, FERRE Éric, BERT Jérôme, RAVON Gwenaëlle, GILBERT Estelle, GABORIT Aline, THIBAUDEAU Marion, MARCHAIS Laura

Absents excusés : Matthieu POIROUX donne pouvoir à Albert BOUARD, Jessie RACLET, Virginie MAINARD

Secrétaire de séance : Jean-Paul RETAIL

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du lundi 2 février 2026.

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION
DEPUIS LA SEANCE DU 9 MARS 2026

Par délibération du 30 mars 2026, et conformément à l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation au maire pour prendre certaines décisions.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

DEVIS SIGNES

Date	Fournisseur	Objet	Montant TTC
23/03/26	MECAMAX	Animation karting espace jeunes du 20/04/2026	478,00€
23/03/26	PLAYBOX	Animation escalade espace jeunes du 22/04/2026	294,40€
25/03/26	IDEALIS	Remplacement des électrodes des défibrillateurs	247,20€
26/03/26	VOISNEAU	3 transports (Aller-retour) pour activités de l'accueil de loisirs	1 119,00€
27/03/26	BUTTERFLY	Prestation pour la fête de la musique	600,00€
27/03/26	MUSIQUE SUR MESURES	Prestation pour la fête de la musique	770,00€

CONVENTIONS SIGNÉES

Néant

DECISIONS BUDGETAIRES

Néant

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER
(Compétences communautaire)

Renonciation par Les Sables d'Olonne Agglomération au droit de préemption pour le territoire de Saint Mathurin :

Néant

ORDRE DU JOUR

30.03.2026-001 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

Monsieur Le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu le Procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 5 adjoints au Maire ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et du conseiller délégué,

Vu la demande du Maire de fixer des indemnités de fonction inférieur au barème ci-dessous,

Considérant que la commune de SAINT MATHURIN compte 2496 habitants (chiffres INSEE au 1^{er} janvier 2026) ;

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants :

- Le taux maximal de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint au maire est fixé à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal ne peut être supérieur à 6% de de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les taux des indemnités des adjoints au maire, des conseillers municipaux titulaires d'une délégation et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximas fixés par la loi ;

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité.

Fixe le taux de l'indemnité pour l'exercice des fonctions du Maire et des Adjointes au Maire, comme suit :

- Taux de l'indemnité de fonction du Maire : 50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Taux de l'indemnité de fonction des adjoints (du 1^{er} au 5^{ème}) : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Fixe le taux de l'indemnité de fonction du conseiller municipal délégué à 3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Dit qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Dit que la présente délibération prendra effet à la date du 31 mars 2026.

Dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

30.03.2026-002 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 4.2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Confie à Monsieur Le Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 50 000€ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros;

16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€.

Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 par sinistre;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal 200 000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

27° De procéder, au dépôt des autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget ou pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre pour l'opération concernée,

Précise que les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Précise que le Maire devra rendre compte à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal, des opérations qu'il aura conclues ou refusées en exécution des dites délégations.

M. le Maire expose que, pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements publics peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique (congé pour raison de santé, congé maternité, congés annuels, congé parental...)

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer afin de permettre un tuilage.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Charge le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

Décide de prévoir à cette fin une enveloppe de crédit au budget de chaque exercice,

30.03.2026-004

CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Le Maire en est le président de droit.

Monsieur Le Maire propose la création des commissions suivantes et propose de procéder à l'élection des membres :

Nom de la commission	Nombre de membres	Membres	Membres
Commission Urbanisme / bâtiments / voirie	8	LE MAIRE	Albert BOUARD
		ADJOINT	Gilles GAUDIN
		ADJOINT SUPPLEANT	Jean-Pierre GAUVRIT
		CONSEILLER	Jessie RACLET
		CONSEILLER	Jean-Paul RETAIL
		CONSEILLER	Laura MARCHAIS
		CONSEILLER	Éric FERRÉ
		CONSEILLER	Jean de LAROCQUE LATOUR
Commission Enfance - Jeunesse / Education	7	LE MAIRE	Albert BOUARD
		ADJOINT	Nathalie NEAU
		ADJOINT SUPPLEANT	Sylvain RAVON
		CONSEILLER	Estelle GILBERT
		CONSEILLER	Laura MARCHAIS
		CONSEILLER	Marion THIBAudeau
		CONSEILLER	Gwenaëlle RAVON

Nom de la commission	Nombre de membres	Membres	Membres
Commission Finances / Ressources Humaines	7	LE MAIRE	Albert BOUARD
		ADJOINT	Sylvain RAVON
		ADJOINT SUPPLEANT	Anne-Claire PERCEL
		CONSEILLER	Jérôme BERT
		CONSEILLER	Jessie RACLET
		CONSEILLER	Gwenaëlle RAVON
		CONSEILLER	Patrice MORIT
Commission Vie locale (Animations, culture, communication)	8	LE MAIRE	Albert BOUARD
		ADJOINT	Anne-Claire PERCEL
		ADJOINT SUPPLEANT	Gilles GAUDIN
		CONSEILLER	Estelle GILBERT
		CONSEILLER	Jérôme BERT
		CONSEILLER	Virginie MAINARD
		CONSEILLER	Patrice MORIT
Commission Vie Sociale (CCAS, CMJ, Passeport du civisme)	6	LE MAIRE	Albert BOUARD
		ADJOINT	Jean-Pierre GAUVRIT
		ADJOINT SUPPLEANT	Nathalie NEAU
		CONSEILLER	Éric FERRÉ
		CONSEILLER	Virginie MAINARD
		CONSEILLER	Aline GABORIT

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité,

Valide la création de 5 commissions municipales.

Valide la composition des commissions municipales telles que mentionné ci-dessus.

Précise que Monsieur le Maire est Président de droit de toutes les commissions communales.

30.03.2026-005 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – DESIGNATION DES MEMBRES

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres (à titre permanent, le cas échéant).

Liste A : Titulaire : M. GAUDIN Gilles, Mme THIBAudeau Marion, M. FERRE Éric

Suppléant : Mme GABORIT Aline, M. Jean-Paul RETAIL, Mme Laura MARCHAIS

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret, ainsi qu'au dépouillement.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Ont été désignés membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires : M. GAUDIN Gilles, Mme THIBAudeau Marion, M. FERRE Éric

Suppléants : Mme GABORIT Aline, M. Jean-Paul RETAIL, Mme Laura MARCHAIS

30.03.2026-006 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – DESIGNATION DES MEMBRES

L'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Les dispositions afférentes à la composition du conseil d'administration des centres communaux d'actions sociales et au mode de désignation des administrateurs, élus et nommés, sont codifiées aux articles L.123-6, R.123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'article L.237-1 du code électoral.

Ce conseil d'administration est composé comme suit :

- Du maire qui en est le président de droit

Et en nombre égal :

- Dans la limite de 8 membres élus en son sein par le conseil municipal
- Dans la limite de 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal, et selon les conditions fixées par l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Soit 16 membres, en plus du Président.

L'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il en ressort que le nombre des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire ne peut être inférieur à 4 pour chaque catégorie, soit huit membres au minimum, plus le Président.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité_

Fixe à huit (8) le nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale dont 4 élus siégeant au Conseil municipal. Le Maire est Président de droit.

30.03.2026-007 ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal numéro 30.03.2026-006 a décidé de fixer à 4, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste A : Jean-Pierre GAUVRIT – Aline GABORIT – Virginie MAINARD – Éric FERRE

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants : 17

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	17
À déduire (<i>bulletins blancs</i>)	0
Nombre de suffrages exprimés :	17

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste A : Jean-Pierre GAUVRIT – Aline GABORIT – Virginie MAINARD – Éric FERRE

30.03.2026-008 DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA DEFENSE

Vu les circulaires du Ministre de la Défense du 26 octobre 2001, du 18 février 2002 et du 27 janvier 2004 organisant la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque conseil municipal,

- Il est localement un lien, un vecteur d'information, un point de contact pour tous, en matière de Défense : jeunes scolarisés ou non, actifs, retraités, associations, entreprises, élus...
- Il répond aux sollicitations autant qu'il propose des actions
- Il est le représentant de sa commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région.
- Il sensibilise ses concitoyens aux questions de Défense.
- Il est le représentant de sa commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région.
- Il sensibilise les concitoyens aux questions de la Défense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Désigne M. Jean-Pierre GAUVRIT, correspondant à la Défense.

30.03.2026-009 REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU COMITE TERRITORIAL DE L'ENERGIE EN VUE DE L'ELECTION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL DU SYDEV

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'Île d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'Île d'Yeu) et par les délégués élus par chaque comité territorial de l'énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Au préalable de l'élection des membres du comité syndical du SYDEV en CTE, il appartient à chaque commune de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant parmi les membres du conseil municipal qui seront invités à siéger au sein du CTE dont ils sont membres.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

En application de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que les communes sont représentées au sein des CTE par un (1) délégué titulaire et par un (1) délégué suppléant,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter sur l'un de ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés,

Le Conseil municipal décide de recourir au vote à main levée,

Délégués titulaires :

Sont candidats :

Albert BOUARD

Délégués suppléants :

Sont candidats :

Gilles GAUDIN

Nombre de voix : 17

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 9

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne comme délégué titulaire représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV : M. Albert BOUARD

Désigne comme délégué suppléant représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV : M. Gilles GAUDIN

30.03.2026-010 DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLEGE DES COMMUNES

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- Albert BOUARD s'est porté candidat pour représenter la commune.

Le Conseil municipal décide de recourir au vote à main levée,

Nombre de voix : 17

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 9

M. Albert BOUARD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé élu représentant de la commune.

30.03.2026-011 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC GEO VENDEE

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Communes de Vendée (AMPCV), le SYDEV et Vendée Eau ont créé, en 2006, l'association Géo Vendée pour promouvoir l'utilisation des Systèmes d'Information Géographique (SIG) dans les collectivités.

La maîtrise des nouvelles technologies informatiques a permis à Géo Vendée de produire deux nouveaux référentiels (support commun à l'usage de tous les partenaires) :

- Le Plan Commun de la Rue (PCRS) qui se termine en 2025 ;
- En continuité du PCRS, le Jumeau Numérique qui se terminera en 2026 dont la 1ère application est le cadastre solaire.

La gestion de ces référentiels a mis en évidence :

- Un énorme accroissement du volume de données à traiter ;
- Une nécessité d'adapter les conditions de stockage, de diffusion et de cyber sécurité ;
- Le besoin de recrutement de compétences spécialisées.

Ces éléments poussent à faire évoluer le statut juridique associatif de Géo Vendée. Cela permettra également de se doter d'une gouvernance mieux adaptée aux nouveaux défis à relever.

L'association Géo Vendée s'est transformé en Groupement d'Intérêt Public (GIP Géo Vendée) au 1er juillet 2025 en structurant notamment sa gouvernance autour du Département de la Vendée, des trois syndicats départementaux (SYDEV, Trivalis et Vendée Eau) et de Vendée Numérique.

Quelles sont les missions du GIP Géo Vendée ?

- Assurer la continuité des services actuels de l'association Géo Vendée soit par l'intermédiaire des EPCI ou en direct avec votre structure (formations, ateliers cartographiques, portail géographique...)
- Favoriser et exploiter les nouveaux usages qui s'appuient sur le Jumeau Numérique.

Le conseil municipal, par délibération en date du 27 janvier 2025, a adhéré au GIP Géo Vendée.

Aux termes de la Convention Constitutive de GEO VENDEE : « *Les représentants des membres du Groupement au sein de l'Assemblée Générale ainsi que leurs suppléants sont désignés par les instances compétentes de ces membres pour la durée de leur mandat* »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Nomme Gilles GAUDIN en qualité de représentant titulaire de la commune de SAINT MATHURIN au sein du GIP GEO VENDEE ;

Nomme Éric FERRE en qualité de représentant suppléant de de la commune de SAINT MATHURIN au sein du GIP GEO VENDEE.

Donne tous pouvoirs à Gilles GAUDIN, titulaire et Éric FERRE suppléant, aux fins :

- de représenter la commune de SAINT MATHURIN au sein du GIP GEO VENDEE,
- de siéger et voter aux Assemblées Générales du GIP GEO VENDEE,
- et le cas échéant, de siéger et voter au Conseil d'Administration du GIP GEO VENDEE si les représentants sont désignés au sein d'un collège administrateur.

30.03.2026-012 **VENDEE EXPANSION – SPL : DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET DU REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES**

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune de SAINT MATHURIN est actionnaire de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL » (société immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 788 779 502).

La société « VENDÉE EXPANSION - SPL » a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- la réalisation d'opérations de construction (bâtiments, voiries...),
- et toutes autres activités d'intérêt général permettant d'accompagner les actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires.

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune de SAINT MATHURIN ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la Commune a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de notre Commune à l'Assemblée spéciale et du représentant de notre Commune à l'Assemblée générale de la société « VENDÉE EXPANSION - SPL ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-5 ;

VU le Code de commerce ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité ?

Désigne Monsieur Jean-Paul RETAIL pour assurer la représentation de la Commune de SAINT MATHURIN au sein de l'Assemblée spéciale de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée spéciale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Désigne Monsieur Jean-Paul RETAIL pour assurer la représentation de la Commune de SAINT MATHURIN au sein de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée générale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Autorise le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de SAINT MATHURIN, toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée spéciale, notamment sa Présidence et/ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration ;

Autorise le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de SAINT MATHURIN, la fonction de censeur au sein du Conseil d'administration, le cas échéant ;

Autorise le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de SAINT MATHURIN, toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'administration (vice-présidence, membre de comités d'étude, etc.).

30.03.2026-013 **MISE A JOUR DES CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS**

Monsieur Le Maire rappelle que la prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement liés aux déplacements professionnels est de droit pour les agents publics. Sous réserve du respect des conditions réglementaires en vigueur et après autorisation de l'autorité territoriale, cette indemnisation s'applique dès lors que les dépenses sont engagées conformément aux règles applicables.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, conformément aux textes en vigueur.

1) LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et de la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

2) LES BÉNÉFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public.

3) LES TARIFS

a) Les frais de déplacement

Les frais de déplacements sont remboursés :

- Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins cher
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel (montant dépend du nombre de chevaux du véhicule). *Cf arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat*

Le remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Les impôts, taxes et assurances liés à l'usage du véhicule ne peuvent en aucun cas donner lieu à remboursement.

Les frais divers taxi (à défaut d'autres moyens de locomotion), péages, parkings, occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation, seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

b) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

La collectivité décide de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement dans la limite du montant maximal prévu pour le remboursement forfaitaire à savoir 20 € par repas.

Le remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale ou à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

c) Les frais d'hébergement

Pour la fonction publique d'État un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais d'hébergement. Cet arrêté prévoit un taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) comme suit :

- de 90 € par nuit, dans la majorité des cas
- de 120 € par nuit, en cas d'hébergement dans les grandes villes (population \geq 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris
- de 140 € par nuit en cas d'hébergement dans la commune Paris.
- de 150 € par nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Les frais de nuitée sont remboursés sur la base des montants forfaitaires réglementaires ci-dessus.

Le remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale ou à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

Aucun remboursement n'est possible à l'occasion du passage d'un concours ou d'un examen.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L723-1,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 mars 2025 rendant :

- un avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités
- un avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel, regrettant l'absence de prise en charge des frais de déplacement liés aux formations de préparation aux concours et examen professionnel.

La commune de SAINT MATHURIN a confirmé sa décision. Le comité Social Territorial s'est réuni de nouveau le 30 mars 2025 afin de se prononcer, rendant :

- un avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités

- un avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel, regrettant l'absence de prise en charge des frais de déplacement liés aux formations de préparation aux concours et examen professionnel.

L'avis rendu par le CST est un avis simple. Aussi, l'autorité territoriale reste décisionnaire au terme de la procédure. Elle peut décider de suivre l'avis du CST ou de prendre une décision contraire en maintenant son projet initial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte, à compter du 1^{er} avril 2026, la prise en charge des frais de déplacements et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.

30.03.2026-014 POINT PERSONNEL – CREATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu les LDG modifiées en date du 5 novembre 2024,

Il est proposé de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet suite au remplacement d'un agent partant à la retraite à compter du 1^{er} mai 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide la création de l'emploi permanent d'adjoint technique territorial.

Adopte le nouveau tableau des effectifs des emplois communaux au 1^{er} mai 2026 établi comme suit :

Grade ou Emploi	Poste ouvert	Effectif au 01/05/26	Quotité - temps de travail à compter du 01/05/26
FILIERE TECHNIQUE	11	10	8,73
Agent de maîtrise territorial principal	1	1	1
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	2	1	1
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	2	2	2
	1	1	0,69
Adjoint technique territorial	1	1	1,00
	1	1	0,77
	1	1	0,66
	1	1	0,97
	1	1	0,64
FILIERE ADMINISTRATIVE	6	6	5,67
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} cl	1	1	1
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} cl	1	1	0,98
Adjoint administratif territorial	4	4	3,69
FILIERE ATSEM	1	1	0,90
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	1	1	0,90
FILIERE ANIMATION	4	4	4
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} cl	1	1	1
Adjoint territorial d'animation	3	3	3
TOTAL POSTE AGENTS STAGIAIRES/TITULAIRES	22	21	19,30

QUESTIONS DIVERSES/TOUR DE TABLE

Enfance-jeunesse : Mme Nathalie Neau informe les membres du conseil municipal que la commission Enfance-Jeunesse se réunira le jeudi 9 avril à 18h30 dans les locaux de l'accueil de loisirs.

À compter du 1er avril, la direction de l'accueil de loisirs sera assurée par Mme Priscillia ECHEVERIA, qui exercera ses fonctions à titre d'essai jusqu'au 31 décembre 2026.

Une réunion consacrée au restaurant scolaire sera organisée entre fin avril et début mai.

Finances : M. Sylvain RAVON informe les membres du conseil municipal que la commission Finances se réunira le mardi 7 avril à 18h00 en mairie, afin d'aborder notamment le budget 2026.

Personnel : M. RAVON rencontrera les agents communaux le mardi 7 avril, en se rendant dans chaque service entre 10h30 et 14h00. À cette occasion, il leur remettra des chocolats de Pâques. Les élus qui le souhaitent sont invités à l'accompagner.

Un moment convivial sera organisé le mardi 28 avril en l'honneur de M. Dominique BESSEAU, qui part à la retraite après 30 années au service de la collectivité.

Urbanisme – Voirie – Bâtiments: M. Gilles GAUDIN propose de fixer une réunion de la commission Urbanisme – Voirie – Bâtiments le lundi 4 mai à 18h00 en mairie. Les convocations seront adressées prochainement par courriel aux élus concernés.

Vie Locale : Mme Anne-Claire PERCEL présente les principaux points abordés lors de la réunion de la commission du jeudi 26 mars 2026 :

- Fête de la musique : Les groupes retenus sont Butterfly, Musiques sur mesure et un jeune musicien mathurinois. Les associations chargées de la tenue du stand bar-restauration seront l'Amicale Laïque de l'école Jules Ferry et SMILE Basket. En cas d'intempéries, l'événement se tiendra au boulodrome. Une animation sera assurée par l'association de twirling entre les prestations musicales.
- Bulletin municipal : La commission souhaite renouveler le bulletin communal afin de marquer le changement d'équipe municipale. Une réflexion sera engagée lors de la prochaine réunion (prévue le 1er avril) sur le format, le ton et la charte graphique.
- Festival Saint Math' Humour 2026 : Les grandes orientations de l'événement ont été définies. Il reste à préciser la programmation (comedy club, théâtre, etc.) ainsi que les modalités de gestion de la billetterie et les tarifs.
- Journées du patrimoine : Prévues au niveau national les 19 et 20 septembre 2026, plusieurs idées ont été évoquées, notamment un concert dans l'église ou une activité de géocaching.
- Projet multisport : Destiné aux élèves des deux écoles, ce projet nécessitera une collaboration avec le club de football et son éducateur.
- Bibliothèque : Un rapprochement avec la Bibliothèque Départementale est envisagé afin de bénéficier de prêts de supports pour dynamiser les activités.
- Autres sujets : Forum des associations, diffusion de la newsletter, etc.

CMJ : M. Jean-Pierre GAUVRIT rappelle que le Conseil Municipal des Jeunes organise une chasse aux œufs de Pâques le samedi 4 avril de 11h00 à 12h00. Les jeunes élus sont invités à préparer les paquets le vendredi 3 avril.

Il est également nécessaire d'anticiper l'organisation de la commémoration du 8 mai 1945 ainsi que la dernière journée des enfants élus au CMJ.

Jurés d'assises : Six personnes ont été tirées au sort sur la liste électorale de la commune afin de constituer la liste des jurés d'assises.

RAPPEL/INFORMATIONS/DATES A RETENIR

- Lundi 27 avril 2026
- mardi 12 mai 2026

Conseil Municipal
Goûter des aînés

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20

Ont signé au registre les membres présents.

Fait à SAINT MATHURIN les jours, mois et an susdits.

Le Maire Albert BOUARD	Le secrétaire de séance Jean-Paul RETAIL
Signature	Signature